



L'an deux mil dix-huit, le 21 décembre à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Michel FRUGIER, pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	36.
Nombre de membres présents :	24.

Date de 1ère convocation : 14 décembre 2018

Date d'affichage :

<u>Présents</u> :	<i>Titulaires</i> : ANDRE Michel, ANDREVON Emmanuelle, BETTEGA Jean-Paul, DEYE Jean-Luc, EICHENLAUB Jean-Christophe, FOGNINI Christophe, FORNER Evelyne, FRUGIER Michel, GARNIER Pierre, GIMENEZ André, GINOLLIN Pascal, GOGNY Christian, MASSONNAT Lucien, MOLLAR Christiane, MONTORO Marie-Pierre, PELARDY Laurence, PERROTON Benoît, RIVOLLET Yves, TRAHAND Cécile, VAIRYO Nicolas, VIAL Jean-Marc, ZUBORA Serge. <i>Suppléants (votants)</i> : DENERVAUD Serge, LEOUTRE Jean-Marc.
<u>Excusés</u> :	CHAPUIS Catherine (pouvoir à J.L. DEYE), FABRE Maryse (pouvoir à M. FRUGIER), MASSONNAT Jean-Guy (pouvoir à C. MOLLAR), POILLEUX Nicolas (pouvoir à J.M. VIAL), DARVEY Jérôme, DULLIN Xavier, GOZZI Jean-Marc, MAILLAND Benjamin, VIAL Raynald.
<u>Absents</u> :	ESQUEVIN Jérôme, GONTHIER Gérard, GUERRAZ Emilien, MARC Nicolas, MARGAILLAN Aurore, VINCENT Adeline.

SECTEUR AILLONS-MARGERIAZ – AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES REMONTEES MECANIKES ET DES DOMAINES SKIABLES D'AILLON-STATION ET DU MARGERIAZ

Le président rappelle que dans le cadre de la réflexion sur le devenir et la pérennisation des domaines skiabiles du secteur d'Aillons-Margérial, il est proposé de confier certaines missions à la SEM des Bauges, délégataire des remontées mécaniques et des domaines skiabiles d'Aillon-station et du Margérial.

Ces missions sont les suivantes :

- gestion des navettes inter-sites et ski-bus ;
- déneigement du parking du Margérial ;
- exploitation et maintenance de la cascade de tyroliennes et du parcours kid.

A cet effet, il convient de conclure un avenant au contrat de délégation de service public des remontées mécaniques et des domaines skiabiles d'Aillon-station et du Margérial, dont l'économie générale n'est pas bouleversée par ces missions complémentaires.

VU les statuts du Syndicat mixte des stations des Bauges ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil syndical, après avoir délibéré,

➤ **APPROUVE l'avenant au contrat de délégation de service public des remontées mécaniques et des domaines skiabiles d'Aillon-station et du Margérial annexé à la présente délibération.**

➤ **AUTORISE le président, ou son représentant, à signer l'avenant.**

Fait à AIX-LES-BAINS, le 21 décembre 2018

LE PRESIDENT,
Michel FRUGIER



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞ Votants :	16
☞ Pour :	16
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0



**Convention de délégation de
service public**
Remontées mécaniques et domaines skiabiles
d'Aillon-station et du Margériaz

Avenant ...

Entre le concédant

Le Syndicat Mixte des stations des Bauges, représenté par son Président Michel FRUGIER

d'une part,

Et le délégataire

*La société anonyme d'économie mixte des Bauges,
Dont le siège social est situé à Aillon-Le Jeune, représentée par son président, M. Jean-Marc
LEOUTRE,*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Exposé des motifs :

Dans le cadre d'une réflexion sur le devenir et la pérennisation des domaines skiabiles d'Aillon-station et du Margériaz, il est convenu de confier de nouvelles missions au délégataire et de remettre au point l'article 21 ASSURANCES :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES MISSIONS DU DELEGATAIRE

Article 1.1 Navettes

Les navettes inter-sites sont un service de liaison par bus entre Aillons-Margeriaz 1000 et Aillons-Margeriaz 1400. Ce service est indispensable du fait du positionnement géographique des lits touristiques sur Aillons-Margeriaz 1000 et du domaine skiable principal sur Aillons-Margeriaz 1400. La prestation de navettes est mise en œuvre 7/7 jours entre le début de la saison hivernale (fixée chaque saison le 1^{er} samedi des vacances scolaires de fin d'année) et la fin de la saison (date fixée en fonction du positionnement des vacances scolaires, du lundi de Pâques et des conditions d'enneigement, traditionnellement entre fin Mars et courant 1^{ère} quinzaine Avril). La prestation de navette est équivalente du début à la fin de la saison hivernale, à raison de 4 rotations journalières. (doublage en cas de nécessité liée à la fréquentation)

Ce service est offert à la clientèle de séjour (porteuse d'un forfait en cours de validité), payant pour le reste de la clientèle. (à raison de 2€TTC/trajet)

Cette prestation est sous-traitée à un prestataire spécialisé en transports collectifs.

Les factures inhérentes sont prises en charge comme suit :

- Semaine de vacances scolaires (6 semaines) : 100% à la charge du délégataire*
- Période hors vacances scolaires : 50% à la charge du délégataire, 50% à la charge du concédant*

Les dépenses de cette nouvelle mission sont estimées pour le délégataire à : 55 000 € HT

Les recettes de cette nouvelle mission sont estimées à : 1500€HT

Article 1.2 Déneigement du parking d'Aillons-Margériaz 1400 :

Le déneigement du parking d'Aillons-Margériaz 1400 est indispensable pour assurer les capacités de stationnement de la clientèle. Les services du Conseil Départemental de Savoie assurent le déneigement routier jusqu'à l'entrée du parking d'Aillons-Margériaz 1400.

Cette prestation doit être assurée du début à la fin de la période d'ouverture du domaine skiable à la clientèle.

Etant donné la surface à déneiger et l'intérêt pour le délégataire de récupérer la neige pour les éventuels besoins de complément du manteau neigeux du domaine skiable (qui pour rappel ne bénéficie d'aucun moyen de production de neige de culture), ce dernier est en charge de cette prestation.

Ce dernier doit donc se doter des moyens matériels et humains pour réaliser cette prestation.

Les dépenses de cette nouvelle mission sont estimées à : 38 000€HT

Article 1.3 Exploitation et maintenance de la cascade de tyrolienne et du parcours kid

Dans le cadre de la nécessaire diversification de l'offre de loisir et de mutation du modèle économique, il est indispensable de proposer des activités alternatives. L'activité « cascade de tyroliennes » et « parcours kid » entre dans ce champ.

A ce titre et de par la nécessaire accessibilité à la « Cascades de tyroliennes » depuis le sommet du Télésiège des Rochettes, il est préférable que cette activité soit confiée au délégataire.

A ce titre, ce dernier est en charge des travaux de maintenance annuelle obligatoires (contrôle des équipements de protection individuels, contrôle technique des installations, contrôle phytosanitaire des arbres supports des installations....)

Le délégataire est également en charge de la commercialisation, de la vente, de l'exploitation des équipements mis à sa disposition. Il devra également contracter les contrats d'assurances pour ces équipements au même titre que pour les autres équipements liés au domaine skiable.

Le délégataire ne versera pas de redevance d'affermage pour ces équipements supplémentaires mis à disposition et encaissera les recettes commerciales correspondantes. Il devra proposer l'accès à cette activité pour la clientèle selon les prédispositions suivantes :

- Ouverture tous les dimanches de Juin/Septembre
- Ouverture 7/7 jours sur la période des vacances scolaires estivales
- Ouverture en saison hivernale sur la période de vacances scolaires en cas d'absence totale de neige (Aillons-Margériaz 1000 et Aillons-Margériaz 1400)

Les dépenses de cette nouvelle mission sont estimées à : 133 000 € HT

Les recettes de cette nouvelle mission sont estimées à : 109 000 € HT

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 ASSURANCES

Il est substitué à l'article 21 ASSURANCE la clause suivante :

L'exploitant s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques listés ci-dessous et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation :

- Garantie responsabilité civile :

L'exploitant devra couvrir sa responsabilité civile du fait de son exploitation du domaine skiable pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels causés aux tiers, pour compte commun de l'autorité délégante avec clause de renonciation aux recours contre celle-ci.

Il contracte à cet effet toutes les assurances nécessaires, y compris pour les accidents survenus de son fait, sur le domaine skiable au cas où l'autorité délégante condamnée sur la base des Articles L.2212-1 et suivants du CGCT, viendrait à exercer contre lui une action récursoire.

L'exploitant souscrira aussi les garanties pour couvrir les activités de déneigement, d'organisation des navettes inter-sites, d'exploitation de parcours VTT, de parcours accrobranche avec tyrolienne, pour le compte de qui il appartiendra.

Dans le cadre de l'organisation des navettes inter-site, l'exploitant devra faire mentionner dans son contrat en responsabilité civile, qu'il est organisateur de transports.

- Garantie dommages aux biens:

L'exploitant devra couvrir l'ensemble des biens immobiliers, mobiliers, matériels, marchandises, installations techniques, lui appartenant ou non, et qui sont nécessaires pour l'exécution de la présente délégation. Cela comprend en particulier les remontées mécaniques et les bâtiments mis à disposition de l'exploitant par l'autorité délégante. Ces garanties devront être souscrites pour compte commun de l'autorité délégante et de l'exploitant avec clause générale de renonciation au recours acceptée par l'assureur de l'exploitant.

Il est également convenu que l'exploitant garantit l'ensemble des risques qu'il peut encourir, et notamment les risques locatifs, de voisinage, eau, électricité, vandalisme, foudre, incendie, avalanches, explosions, bris de machines, pertes d'exploitation...

- Garantie véhicules et engins :

L'exploitant devra souscrire les garanties suivantes pour l'ensemble de la flotte (véhicules et engins) qui lui est mise à disposition dans le cadre de la présente délégation : Responsabilité Civile, Responsabilité civile « Engin au Travail », incendie, vol, bris de glace, tous accidents, bris de machine, et toutes garanties annexes comme la garantie du contenu, la garantie du conducteur et, le cas échéant, l'assistance.

Pour toutes les garanties listées ci-dessus :

L'ensemble des clauses de renonciation aux recours demandées ci-dessus contre l'autorité délégante, devront être acceptées par la compagnie d'assurance de l'exploitant.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en l'état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités sont réglées à l'exploitant qui doit se charger des travaux de remise en état ; sans affecter en rien l'estimation de la valeur des équipements avant le sinistre. Les travaux de remise en état doivent commencer à plus bref délai après le sinistre, afin d'assurer la continuité du service.

Les polices ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement de la part de l'exploitant qu'un mois après la notification à l'autorité délégante de ce défaut de paiement.

L'autorité délégante a la faculté de se substituer à l'exploitant défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet dès sa signature et, s'applique pour la durée restante du contrat.

ARTICLE 4 : PORTEE DE L'AVENANT

Les clauses et conditions qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Fait à Aillon-Le-Jeune, le

Pour le **Syndicat mixte des stations des Bauges**,
Le président

Pour la **SEM des Bauges**,
Le président

